

Projet de règlement grand-ducal

**modifiant le règlement grand-ducal du 13 mars 2015
déterminant les mesures de sécurité à respecter par les
chasseurs et les tiers**

Avis du Conseil d'État

(7 novembre 2017)

Par dépêche du 24 janvier 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Environnement.

Le texte du projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact et d'une fiche financière. La version coordonnée du règlement grand-ducal à modifier fait défaut.

L'avis de la Chambre d'agriculture a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 8 mars 2017. L'avis du Conseil supérieur de la chasse n'a pas encore été communiqué au Conseil d'État au jour de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

Le projet de règlement sous avis vise à corriger une erreur et une omission dans le règlement à modifier.

Examen des articles

Articles 1^{er}

C'est l'alinéa 3 de l'article 2 du règlement grand-ducal précité du 13 mars 2015 qui est modifié par la disposition sous avis et non l'alinéa 2.

Article 2

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

L'intitulé complet ou, le cas échéant, abrégé de l'acte à modifier doit obligatoirement être mentionné au dispositif à la première modification qu'il s'agit d'apporter à cet acte, même s'il a déjà été cité dans l'intitulé ou auparavant dans le dispositif. Les modifications subséquentes que le

dispositif apporte à cet acte se limiteront à indiquer « du même règlement », en lieu et place de la citation de l'intitulé.

Il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés.

Préambule

Il y a lieu d'ajouter un deuxième visa relatif à l'avis de la Chambre d'agriculture.

Le deuxième visa (troisième selon le Conseil d'État) relatif à la consultation du Conseil supérieur de la chasse est à adapter pour le cas où l'avis demandé ne serait pas parvenu au Gouvernement au moment de la soumission du règlement grand-ducal en projet à la signature du Grand-Duc.

Article 1^{er}

Il y a lieu de citer correctement l'intitulé du règlement grand-ducal du 13 mars 2015 en écrivant « règlement grand-ducal du 13 mars 2015 déterminant les mesures de sécurité à respecter par les chasseurs et les tiers ».

Dans le texte proposé, il est indiqué d'écrire respectivement « alinéas 1^{er} et 2 » et « quinze jours » et non pas « alinéas 1 et 2 » et « 15 jours ».

Article 2

Le liminaire de l'article sous avis devrait s'écrire de la façon suivante :

« L'article 3, alinéa 1^{er}, du même règlement est remplacé par le libellé qui suit : ».

Article 3

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, il convient de remplacer la référence « Mémorial », qui n'existe plus sous cette dénomination, par celle de « Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 7 novembre 2017.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes